

Prélèvement  
des amendes  
et pénalités  
par saisie.

XXVII. Les amendes et pénalités que le présent acte autorise à prélever d'une manière sommaire, seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge de paix ou la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu ; et dans le cas qu'il n'y aurait ni biens et effets pour satisfaire aux dits warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas un mois. 5

Biens de la  
compagnie ex-  
emptes de  
taxes.

XXVIII. Les terrains occupés par la compagnie pour les dits boulevards, parcs, jardins et parterres d'ornement et autres, seront exempts de toutes taxes et autres charges publiques quelconques. 10

La corpora-  
tion de la cité  
pourra acqué-  
rir le boule-  
vard à certai-  
nes conditions.

XXIX. Si en aucun temps la corporation de la cité de Montréal décide d'acquérir les dits boulevard ou chemins publics, parcs, jardins et parterres d'ornement, ou aucune partie d'iceux à aucune période de l'exécution d'iceux, il sera loisible à la dite compagnie de les vendre, et à la corporation de la dite cité, ou les syndics, de les acheter et posséder, ensemble avec les droits et privilèges y attachés en vertu du présent acte à tels termes dont il pourra être mutuellement convenu entre les directeurs de la compagnie et les agents du conseil de la cité dûment autorisés, ou les dits syndics, et respectivement en assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et en assemblée publique des citoyens, ou par un poll ou vote à cette fin, selon qu'il pourra être décidé par un règlement du conseil de la dite cité. 20

Interprétation.

XXX. Le présent acte sera un acte public, et le mot "compagnie" ou "la compagnie" comprendra la *Compagnie du boulevard de la montagne de Montréal*, mentionnée et désignée dans le présent acte. 25

#### CEDULE A.

No. §

Cette débenture fait foi que la \_\_\_\_\_ en vertu de l'autorité du statut de la province du Canada passé dans la \_\_\_\_\_ année du règne de sa majesté la reine, intitulé \_\_\_\_\_ est endettée envers le porteur d'icelle, de la somme de \_\_\_\_\_ piastres comme prêt portant intérêt de la date de l'émission, au taux de \_\_\_\_\_ par cent par année, payable sémi-annuellement, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, laquelle dite somme de \_\_\_\_\_ piastres la dite compagnie s'engage et s'oblige de payer le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dans l'année de notre seigneur mil huit cent \_\_\_\_\_ au porteur d'icelle, à \_\_\_\_\_, et aussi de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit, au porteur d'icelle au lieu susdit, sur livraison des coupons qui forment maintenant partie de la présente.

Et pour le parfait paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la compagnie en vertu de l'autorité du dit statut hypothèque par le présent l'immeuble et dépendances ci-après décrit, savoir, tout le chemin connu sous le nom de la \_\_\_\_\_, y compris tous les terrains, bâtisses et immeubles quels qu'ils soient de la dite compagnie, et toutes autres dépendances y attenantes.